PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

Les copropriétaires de l'immeuble Parc Bellevue Bâtiment E, représentés par Monsieur Nicolas RASTIT, en sa qualité d'administrateur provisoire de ladite copropriété, habilité à l'effet des présentes par l'ordonnance n°193 du Tribunal de Grande Instance 9ème chambre civile en date du 28 mars 2018.

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier Saint-Mauront à Marseille 3ème arrondissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence va réaliser l'aménagement des espaces extérieurs de la copropriété du Parc Bellevue.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des copropriétaires du bâtiment E de la copropriété du Parc Bellevue d'une emprise foncière de 873 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section 813 B n°101 sise rue Félix Pyat à Marseille 3ème arrondissement en vue de son intégration dans le domaine public routier métropolitain.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2018

Article 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié réitérant le présent protocole foncier.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Les copropriétaires du Parc Bellevue bâtiment E Représentés par l'administrateur provisoire de la copropriété	La Métropole Aix-Marseille-Provence Représentée par son Président
Nicolas RASTIT	**Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2018

Commune : 13-01
Marseille 3ème

Numéro d'ordre du document d'arpentage
....
Document vérifié et numéroté le ....
A ....
Par ....

Section : B1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 16/02/1999

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .... effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 22/05/2017 par M Sylvain RABOUILLE géomètre à MARSEILLE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Marseille, le 18/04/2018

N. RASTIT
EXPERT PRES LA COUR D'APPEL
7, Rue d'Italie
13006 MARSEILLE
Tél. 04 96 12 12 60

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par Sylvain RABOUILLE
à MARSEILLE Cédex 6
Date 30/05/2017
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan dressé par voie de mise à jour), dans la formule ... les propriétaires ...
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriante).

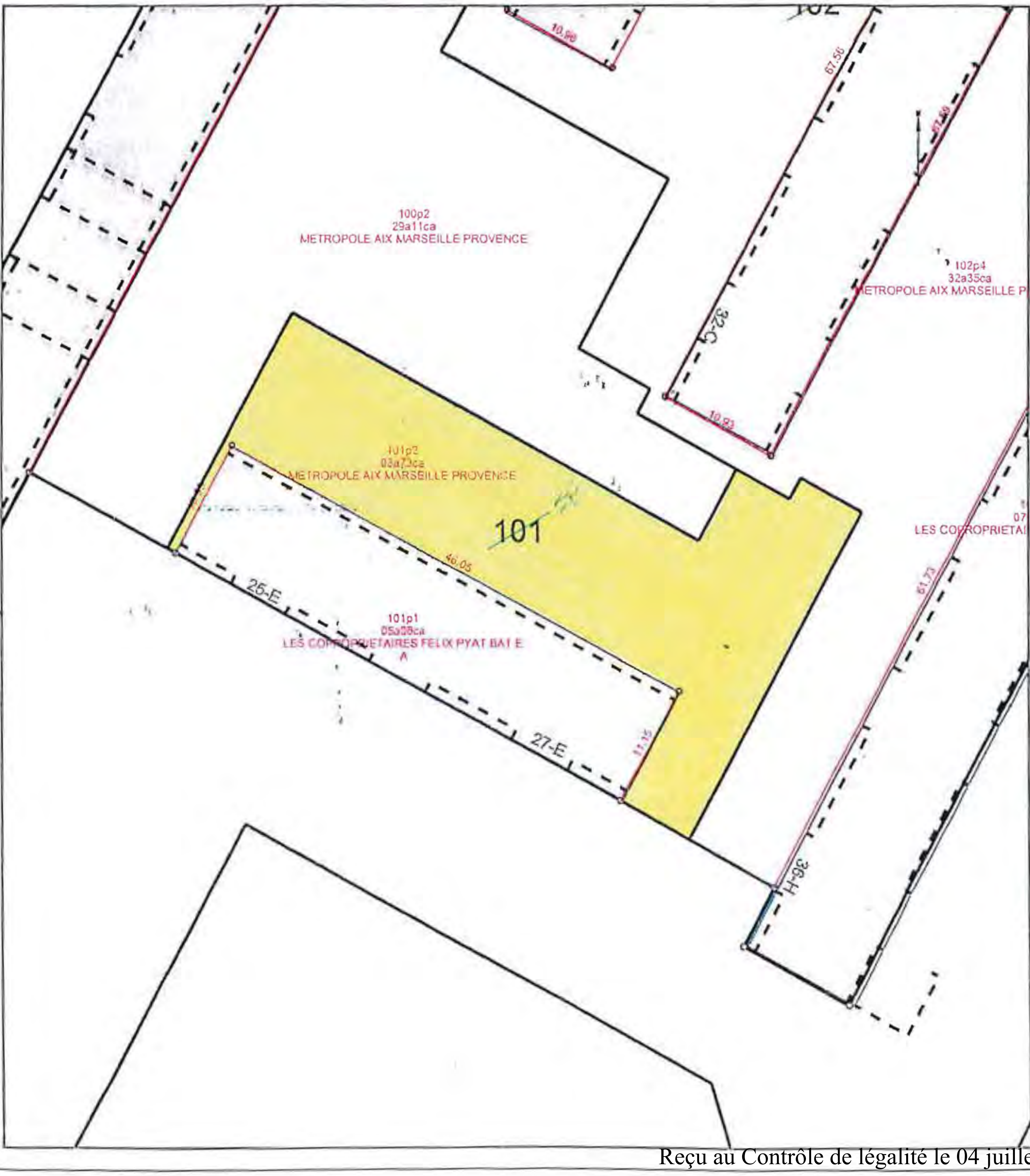

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2018